



La campagne de saisie des préférences pour la phase d'affectation des personnels contractuels se déroulera sur la plateforme LILMAC. Cette phase d'affectation concerne les agents en CDI ainsi que les agents contractuels ayant signé un contrat avec l'académie de Créteil pour l'année scolaire 2025-2026.

PROCÉDURE DE SAISIE DES PRÉFÉRENCES

❖ CALENDRIER

Saisie des préférences d'affectation (LILMAC)	2 juin au 15 juin
Consultation des résultats d'affectation en cas d'affectation lors de la phase anticipée (maintien)	à partir du 20 juin
Consultation des résultats d'affectation (phase de juillet)	A partir du 15 juillet
Ouverture du formulaire de demande de révision d'affectation	Du 15 juillet au 30 septembre
Pré rentrée au sein de votre établissement	29 août

❖ MODE OPÉRATOIRE

1. La saisie des préférences se fait sur l'application LILMAC, sur laquelle vous pouvez vous connecter : <https://portail.ac-creteil.fr/lilmac/Lilmac> ;
2. Vous pouvez formuler jusqu'à 12 préférences. Ces préférences peuvent être de différents types :
 - établissement (ETB) ;
 - commune (COM) ;
 - groupement de communes (GEO) ;
 - département (DPT).
3. La connection se fait avec votre NUMEN comme identifiant et vous choisissez votre mot de passe ;
4. Il est recommandé de se connecter sur le navigateur Firefox (Mozilla) et de ne pas utiliser de

caractères spéciaux ni de lettres accentuées dans les mots de passe ;

5. En cas de problème technique ou de difficulté de connexion, vous pouvez solliciter le secrétariat de votre établissement pour envoi d'un ticket PASS.

❖ CONSULTATION DES RESULTATS

Vous pouvez prendre connaissance de votre affectation sur AFFECT (<https://affect.ac-creteil.fr/>) ou sur LILMAC ou sur CONCRET ;

Nous vous invitons à prendre contact avec votre établissement d'affectation dès que possible.

FOIRE AUX QUESTIONS

- 1. Je n'ai pas pu formuler mes préférences d'affectation lors de la campagne, est-ce que je peux les envoyer à mon service de gestion ?**

❓ Aucune formulation de vœux en dehors de la campagne LILMAC ne sera prise en compte.
- 2. Que se passe-t-il si je n'ai pas formulé de préférences ?**

❓ Réglementairement, vous avez signé un contrat pour une affectation sur la zone académique. Les services regarderont bien entendu la distance entre votre domicile ou votre établissement de rattachement administratif pour établir votre affectation.
- 3. Puis-je modifier mes préférences d'affectation après la période de saisie ?**

❓ Non, aucune modification n'est possible après le 15 juin.
- 4. Est-ce que l'ordre de mes préférences d'affectation est important ?**

❓ Oui, nous vous conseillons de saisir vos préférences dans l'ordre croissant, à partir de celle que vous souhaitez le plus. Il est conseillé d'élargir géographiquement ses vœux.
- 5. Je souhaite être maintenu dans mon établissement. Y a-t-il une priorisation ?**

❓ Oui, une priorité d'affectation est donnée aux demandes de maintien. Il faut avoir été affecté dans l'établissement au moins 6 mois de l'année en cours pour y prétendre.
- 6. J'ai été affecté en 2023-2024 dans un établissement et souhaite y retourner. Est-ce que cela permet une priorisation pour maintien ?**

❓ Non, seules les affectations de l'année en cours permettent une priorisation de maintien.
- 7. Est-il exact que ce maintien ne serait possible que si le chef d'établissement le demande également ?**

❓ Cela n'est vrai que pour la phase anticipée de l'affectation qui se déroulera mi-juin.
- 8. Est-ce que les chefs d'établissement émettent des avis sur les préférences que l'on formule ?**

❓ Non. Ils n'ont pas accès aux vœux formulés par les enseignants. Ils peuvent en revanche remonter des demandes de maintien d'enseignants dans leur établissement.
- 9. Si mon chef d'établissement souhaite que je reste dans l'établissement où je suis, mais que je ne formule aucune préférence sur cet établissement, vais-je y être maintenu ?**

❓ Ça dépend si l'établissement en question se trouve dans vos autres vœux, par exemple si vous avez demandé la commune.
- 10. Lors de la phase anticipée d'affectation, si nous sommes deux contractuels a demandé un maintien dans l'établissement, est-ce le choix du chef d'établissement qui fera la différence ?**

❓ Oui.

- 11. Mon chef d'établissement m'indique que le BMP sur lequel il souhaite demander mon maintien ne sera créé que fin juin. Est-ce que je pourrai tout de même être affecté au moment de la phase anticipée ?**
- ❓ Non. L'affectation au moment de la phase anticipée n'est possible que si un BMP existe. Dans ce cas, vous pourrez être affecté lors de la phase qui comment en juillet.
- 12. Vais-je recevoir une confirmation de saisie de mes préférences ?**
- ❓ Non, LILMAC ne produit pas de confirmation de saisie.
- 13. Puis-je être affecté sur plusieurs établissements ?**
- ❓ Oui, vous pouvez être affecté sur plusieurs établissements, en respectant vos obligations réglementaires de service (ORS) maximum.
- 14. Mon affectation a été modifiée en cours d'été, est-ce normal ?**
- ❓ Oui, exceptionnellement, les affectations peuvent être modifiées jusqu'à la rentrée, en fonction des besoins de l'académie.
- 15. Mon affectation n'est pas dans mes préférences d'affectation, est-ce normal ?**
- ❓ En fonction des besoins de l'académie, nous ne pouvons pas toujours répondre favorablement aux préférences d'affectation. Vous pouvez donc obtenir une affectation en dehors de vos vœux. C'est pourquoi nous vous conseillons d'être large dans vos vœux.
- 16. Puis-je refuser une affectation ?**
- ❓ Non, vous ne pouvez pas refuser une affectation. Néanmoins, vous pouvez demander une révision d'affectation via la plateforme Colibris – Créteil.
- 17. Que dois-je faire si j'ai fait une révision d'affectation ?**
- ❓ Dans l'attente d'une réponse de la division des personnels enseignants, vous êtes dans l'obligation de prendre vos fonctions au sein de votre établissement d'affectation.
- 18. Je ne suis pas véhiculé et j'ai une affectation sur un établissement mal desservi par les transports en commun. Que dois-je faire ?**
- ❓ Vous pouvez demander une révision d'affectation et les services de la DPE regarderont s'ils peuvent vous proposer une autre affectation. Mais cela ne vous autorise pas à ne pas prendre vos dispositions pour vous rendre dans votre établissement d'affectation.
- 19. Je n'ai pas reçu mon arrêté d'affectation. On me dit que je ne suis pas couvert en cas d'accident de travail. Est-ce exact ?**
- ❓ Non, vous êtes couvert à partir du moment où vous répondez à une consigne de votre administration.
- 20. Est-ce que je suis informé par mail ou par téléphone de mon affectation ?**
- ❓ Non, vous êtes informé de votre affectation par les applications mises à votre disposition. C'est à vous de faire la démarche de vous y connecter.
- 21. J'ai un certificat médical de mon médecin traitant indiquant que je dois être affecté à proximité de mon domicile. Dois-je transmettre ce document ?**
- ❓ Seules les préconisations de la médecine de prévention peuvent être prises en compte. Un certificat d'un médecin traitant n'est pas recevable. Vous devez formuler votre demande dans le cadre d'une démarche Colibris – Créteil (rubrique « aides sociales, médicales et juridiques »)
- 22. Je n'ai pas d'affectation le jour de la pré-rentrée ou le jour de la rentrée, que-dois-je faire ?**
- ❓ Vous devez vous présenter à votre établissement de rattachement administratif (RAD).

23. Que dois-je faire dans le cas d'une affectation inférieure à mon ORS ?

- 🗣️ Il est possible qu'un complément de service vous soit attribué dans un second temps. Dans l'attente, vous êtes attendu au sein de votre établissement de rattachement administratif (RAD) pour compléter votre service.

24. Le chef d'établissement de mon RAD m'a indiqué qu'il allait me confier des activités pédagogiques. Puis-je refuser ?

- 🗣️ Non. Cela relève de vos obligations de service.

25. Quel est le risque si je ne me présente pas à mon établissement d'affectation ou mon RAD ?

- 🗣️ Une mise en demeure de prendre votre poste vous sera notifiée. Vous avez alors 5 jours pour le faire. Le cas échéant, une procédure de licenciement sera engagée.

26. Le chef d'établissement de mon RAD m'informe qu'il n'a pas de missions à me confier, que dois-je faire ?

- 🗣️ Seule une attestation écrite de votre chef d'établissement peut vous permettre de ne pas travailler au sein de votre RAD.

27. Le chef d'établissement de mon établissement d'affectation souhaite que je complète mon ORS au sein de son établissement, est-ce possible ?

- 🗣️ Oui, votre chef d'établissement doit informer le chef de votre établissement de RAD.

28. J'ai une affectation à l'année avec un service inférieur à mon ORS et un emploi sur 2 jours. Est-ce que je peux organiser d'autres activités professionnelles sur les autres jours de la semaine ?

- 🗣️ Oui, à condition que vous assuriez les missions confiées par votre chef d'établissement pour compléter votre service. Par ailleurs, si vous avez une affectation complémentaire en cours d'année, vous ne pourrez arguer de ces activités annexes pour ne pas effectuer ce complément de service dans les conditions d'emploi du temps qui vous seront données. Enfin ce second emploi doit faire l'objet d'une autorisation de cumul. Elle peut être demandée sur : <https://cumul.ac-creteil.fr/ens/cumulogmdpass.php>